

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.364 du 15 avril 2003

A. 135.193/11.712

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me A. LEJOUR, avocat
avenue des Combattants 38-40
5030 Gembloux,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 9 avril 2003 par XXX, de nationalité XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'arrêté ministériel de renvoi, pris à son égard par le ministre de l'Intérieur le 27 mars
2003 et notifié le 3 avril 2003;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui
demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 15 avril 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEJOUR, avocat, comparaissant
pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 64, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit qu'un arrêté ministériel de renvoi peut faire l'objet d'une demande en révision; qu'à l'audience, le conseil du requérant déclare avoir introduit pareille demande le lendemain de l'introduction du présent recours;

Considérant que l'article 67, alinéa 1^{er} de la loi précitée prévoit que :

“ Pendant la durée de l'examen de la demande en révision aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée et aucune mesure de cette nature ne peut être prise à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont motivé la décision contre laquelle la demande est introduite.”;

qu'en conséquence, la demande de suspension est dépourvue d'objet, l'exécution de la mesure de renvoi étant déjà suspendue de plein droit par l'introduction de la demande en révision; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quinze avril deux mille trois, par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	M. LEROY.
--------------	-----------